

Article 68 **DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE**

68 (1) Sous l'autorité immédiate du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, le directeur général ou la directrice générale est le premier ou la première responsable de l'Éducation permanente. Le directeur général ou la directrice générale veille au bon fonctionnement, pour l'ensemble du réseau de l'Université, des services qui assurent toutes les activités de formation continue créditée et non créditée.

ATTRIBUTIONS

- (2) Le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente :
- a) fait la promotion du principe de la formation continue;
 - b) voit au fonctionnement d'une Éducation permanente réseau dans l'ensemble de l'Université;
 - c) assume la coordination des programmes et des cours crédités offerts par la Direction générale de l'Éducation permanente, en collaboration avec les doyens et les doyennes;
 - d) assume la coordination et le développement des activités de formation continue non créditée offerte par la Direction générale de l'Éducation permanente;
 - e) collabore à l'élaboration des règlements académiques et administratifs de la formation créditée destinée à l'Éducation permanente, en collaboration avec les doyens et les doyennes;
 - f) établit les règlements académiques et administratifs de la formation non créditée;
 - g) convoque et préside le Conseil académique de l'Éducation permanente et le Comité consultatif;

Article 68 **DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FORMATION CONTINUE**

Justification : Un rectificatif s'impose quant au vocable utilisé pour définir l'offre de cours à temps partiel à l'Université de Moncton. L'éducation permanente se présente comme une « philosophie selon laquelle l'éducation est conçue comme un processus à long terme qui commence à la naissance et se poursuit durant toute la vie » (Groupe interinstitutionnel de terminologie des Communautés européennes, 1987). La formation continue se définit comme des « Activités qui permettent à un individu de développer ses connaissances et ses capacités tout au long de sa vie et d'améliorer ses conditions d'existence en complétant, par les moyens pédagogiques appropriés, les données initiales fournies par l'école ou l'enseignement supérieur » (UNESCO, 1979). Conséquemment, si on s'intéresse aux activités proprement dites d'apprentissage destinées aux étudiantes et aux étudiants adultes, le terme « formation continue » assure une représentation plus significative du service de formation offert par l'Université de Moncton en matière d'apprentissage tout au long de la vie.

À noter que dans la suite du texte, toute référence à « Direction générale de l'Éducation permanente » ou « DGÉP » sera remplacée par « Direction générale de la Formation continue » ou « DGFC ».

68 (1) Sous l'autorité immédiate du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, le directeur général ou la directrice générale est le premier ou la première responsable de la Formation continue. Le directeur général ou la directrice générale veille au bon fonctionnement, pour l'ensemble du réseau de l'Université, des services qui assurent toutes les activités de formation continue créditée et non créditée.

ATTRIBUTIONS

- (2) Le directeur général ou la directrice générale de la Formation continue :
- a) fait la promotion du principe de la formation continue;
 - b) voit au fonctionnement d'une Formation continue réseau dans l'ensemble de l'Université;
 - c) assume la coordination des programmes et des cours crédités offerts par la Direction générale de la Formation continue, en collaboration avec les doyens et les doyennes;
 - d) assume la coordination et le développement des activités de formation continue non créditée offerte par la Direction générale de la Formation continue;
 - e) collabore à l'élaboration des règlements académiques et administratifs de la formation créditée destinée à la Formation continue, en collaboration avec les doyens et les doyennes;
 - f) établit les règlements académiques et administratifs de la formation non créditée;
 - g) convoque et préside le Conseil académique de la Formation continue et le Comité consultatif;

- h) représente la Direction générale de ~~l'Éducation permanente~~ au Sénat académique et, s'il y a lieu, aux autres comités et conseils de l'Université;
- i) entretient des relations avec les universités, les associations d'éducation permanente et les autres organismes de formation continue;
- j) prépare et soumet un rapport annuel au Sénat académique et au Conseil d'administration de ~~l'Éducation permanente~~;
- ~~k) voit au développement professionnel du personnel de la Direction générale de l'Éducation permanente;~~
- l) effectue les tâches confiées par le Conseil d'administration de ~~l'Éducation permanente~~.
(CGV-811205) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-030427)

Article 69 DIRECTION GÉNÉRALE DE ~~L'ÉDUCATION PERMANENTE~~

- 69 (1) ~~La direction générale de l'Éducation permanente est un service académique de l'Université de Moncton. Elle soutient et organise pour l'ensemble du réseau de l'Université, des cours, journées, ateliers, conférences ou séminaires de formation continue, de perfectionnement professionnel à l'intention des étudiants et des étudiantes à temps partiel. Elle a pour mission la promotion d'une éducation aux adultes au service d'un développement social, économique, technologique et culturel des sociétés acadienne et canadienne. Par ses actions, la Direction générale de l'Éducation permanente est un prolongement de l'Université de Moncton auprès des milieux extra-universitaires.~~
- (2) Sous l'autorité immédiate du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente est le premier ou la première responsable de cette direction réseau. Sa tâche est de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler, pour l'ensemble du réseau de l'Université, les services qui assurent toutes les activités de formation continue créditée et non créditée.
(CGV-861213) (CGV-030426)

Article 70 CONSEILS DE ~~L'ÉDUCATION PERMANENTE~~

- 70 (1) La Direction générale de ~~l'Éducation permanente~~ possède deux conseils : le Conseil d'administration et le Conseil académique.
(CGV-861213) (CGV-940924) (CGV-030426)

- h) représente la Direction générale de **la Formation continue** au Sénat académique et, s'il y a lieu, aux autres comités et conseils de l'Université;
- i) entretient des relations avec les universités, les associations d'éducation permanente et les autres organismes de formation continue;
- j) prépare et soumet un rapport annuel au Sénat académique et au Conseil d'administration de **la Formation continue**;
- k) voit au développement professionnel du personnel de la Direction générale de **la Formation continue**;
- l) effectue les tâches confiées par le Conseil d'administration de **la Formation continue**.
(CGV-811205) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-030427)

Article 69 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION CONTINUE

- 69 (1) **La Direction générale de la Formation continue est un service académique de l'Université de Moncton. Elle a pour mandat de répondre à des besoins d'apprentissage exprimés par des étudiantes et des étudiants adultes en des temps et lieux appropriés. Elle s'adapte aux nouvelles tendances afin d'offrir des modèles de formation qui savent rejoindre la formation professionnelle, la formation créditée et la culture en général. Par son engagement, la DGFC contribue au développement personnel et collectif de la société acadienne et de la francophonie en général. Justification : Actualisation du texte**
- (2) ~~Sous l'autorité immédiate du vice-recteur ou de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente est le premier ou la première responsable de cette direction réseau. Sa tâche est de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler, pour l'ensemble du réseau de l'Université, les services qui assurent toutes les activités de formation continue créditée et non créditée.
(CGV-861213) (CGV-030426)~~ **Justification : Répétitif (voir 68 (1))**

Article 70 CONSEILS DE LA FORMATION CONTINUE

- 70 (1) La Direction générale de **la Formation continue** possède deux conseils : le Conseil d'administration et le Conseil académique.
(CGV-861213) (CGV-940924) (CGV-030426)

Article 71 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

71 (1) Le Conseil d'administration de ~~L'Éducation permanente~~ est un conseil permanent. Il voit au bon fonctionnement et à l'atteinte, par la Direction générale de ~~L'Éducation permanente~~, des objectifs établis.

ATTRIBUTIONS

(2) Le mandat du Conseil d'administration est le suivant :

- a) établir des règles pour la régie interne de la Direction générale de ~~L'Éducation permanente~~, en accord avec les règlements universitaires, et les faire approuver par les instances appropriées;
- b) ~~établir les objectifs de fonctionnement de la Direction générale de L'Éducation permanente et en faire le suivi.~~

COMPOSITION

(3) La composition du Conseil d'administration est la suivante :

- a) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, président ou présidente;
- b) le vice-recteur ou la vice-rectrice du Campus d'Edmundston;
- c) le vice-recteur ou la vice-rectrice du Campus de Shippagan;
- d) le directeur général ou la directrice générale de la Direction générale de ~~L'Éducation permanente, invité ou invitée.~~
(CGV-030426)

Article 72 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

72 (1) La Direction générale de ~~L'Éducation permanente~~ comprend un Conseil académique qui établit et maintient les liens nécessaires entre la Direction générale de ~~L'Éducation permanente~~ et les unités académiques des trois campus de l'Université. Le Conseil académique est un conseil permanent qui veille à la qualité des programmes et des cours crédités offerts par la Direction générale de ~~L'Éducation permanente~~.

Article 71 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FORMATION CONTINUE

71 (1) Le Conseil d'administration de **la Formation continue** est un conseil permanent. Il voit au bon fonctionnement et à l'atteinte, par la Direction générale de **la Formation continue**, des objectifs établis.

ATTRIBUTIONS

(2) Le mandat du Conseil d'administration **de la Formation continue** est le suivant :

- a) établir des règles pour la régie interne de la Direction générale de **la Formation continue**, en accord avec les règlements universitaires, et les faire approuver par les instances appropriées;
- b) **Adopter les orientations stratégiques et le plan d'action de la DGFC;**
- c) **S'assurer que la DGFC adopte des politiques et des pratiques de gouvernance efficaces, efficaces et transparentes. Justification : en lien avec les visées stratégiques de l'Université**

COMPOSITION

(3) La composition du Conseil d'administration **de la Formation continue** est la suivante :

- a) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, président ou présidente;
- b) le vice-recteur ou la vice-rectrice du Campus d'Edmundston;
- c) le vice-recteur ou la vice-rectrice du Campus de Shippagan;
- d) le directeur général ou la directrice générale de la Direction générale de **la Formation continue, sans voix délibérative.**
(CGV-030426)

Article 72 CONSEIL ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE

72 (1) La Direction générale de **la Formation continue** comprend un Conseil académique qui établit et maintient les liens nécessaires entre la Direction générale de **la Formation continue** et les unités académiques des trois campus de l'Université. Le Conseil académique est un conseil permanent qui veille à la qualité des programmes et des cours crédités offerts par la Direction générale de **la Formation continue**.

ATTRIBUTIONS

- (2) Le mandat du Conseil académique de ~~l'Éducation permanente~~ est le suivant :
- a) conseiller et assister le directeur général ou la directrice générale de la Direction générale de ~~l'Éducation permanente~~ dans l'accomplissement de ses fonctions dans le domaine de la formation continue créditée;
 - b) travailler au maintien et à la promotion de normes élevées pour une prestation des programmes et des cours crédités destinés aux adultes et aux milieux extra-universitaires;
 - c) favoriser la mise en commun des ressources des unités académiques des trois campus de l'Université dans le but de développer et de répondre aux besoins du milieu d'une formation continue créditée;
 - d) développer et maintenir un climat de confiance et de collaboration étroite avec les unités académiques et le corps professoral des trois campus de l'Université;
 - e) ~~soumettre au Comité des programmes~~ du Sénat académique pour approbation, de concert avec les facultés, tout programme crédité multidisciplinaire selon les modalités et les normes établies par le Sénat académique;
 - f) soumettre au Comité des programmes du Sénat académique pour approbation, toutes modifications de programmes ou cours crédités destinés à ~~l'Éducation permanente~~. S'il s'agit des programmes crédités unidisciplinaires, les demandes doivent être envoyées au Comité des programmes du Sénat académique accompagnées d'un avis circonstancié de la faculté visée.

COMPOSITION

- (3) La composition du Conseil académique de ~~l'Éducation permanente~~ est la suivante :
- a) le directeur général ou la directrice générale de ~~l'Éducation permanente~~, membre d'office et président ou présidente du Conseil;
 - b) un professeur ou une professeure de la Faculté d'administration;
 - c) un professeur ou une professeure de la Faculté des arts et des sciences sociales;

ATTRIBUTIONS

- (2) Le mandat du Conseil académique de **la Formation continue** est le suivant :
- a) conseiller et assister le directeur général ou la directrice générale de la Direction générale de **la Formation continue** dans l'accomplissement de ses fonctions dans le domaine de la formation continue créditée;
 - b) travailler au maintien et à la promotion de normes élevées pour une prestation des programmes et des cours crédités destinés aux adultes et aux milieux extra-universitaires;
 - c) favoriser la mise en commun des ressources des unités académiques des trois campus de l'Université dans le but de développer et de répondre aux besoins du milieu d'une formation continue créditée;
 - d) développer et maintenir un climat de confiance et de collaboration étroite avec les unités académiques et le corps professoral des trois campus de l'Université;
 - e) **appuyer la faculté ou le campus dans la démarche visant à soumettre au Comité des programmes** pour approbation, de concert avec les facultés, tout programme crédité multidisciplinaire selon les modalités et les normes établies par le Sénat académique;
Justification : C'est la responsabilité de la faculté ou du campus de soumettre les modifications de programmes ou cours au Comité des programmes.
 - f) soumettre au Comité des programmes du Sénat académique pour approbation, toutes modifications de programmes ou cours crédités destinés à **la Formation continue**. S'il s'agit des programmes crédités unidisciplinaires, les demandes doivent être envoyées au Comité des programmes du Sénat académique accompagnées d'un avis circonstancié de la faculté visée.

COMPOSITION

- (3) La composition du Conseil académique de **la Formation continue** est la suivante :
- a) le directeur général ou la directrice générale de **la Formation continue**, membre d'office et président ou présidente du Conseil;
 - b) un professeur ou une professeure de la Faculté d'administration;
 - c) un professeur ou une professeure de la Faculté des arts et des sciences sociales;

- d) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de la santé et des services communautaires;
- e) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de l'éducation;
- f) deux professeurs ou professeures provenant d'une des facultés suivantes : droit, ingénierie, sciences, foresterie;
- g) un professeur ou une professeure provenant du Campus d'Edmundston;
- h) un professeur ou une professeure provenant du Campus de Shippagan;
- i) une étudiante ou un étudiant inscrit à ~~l'Éducation permanente~~;
- j) le directeur général ou la directrice générale des technologies, invité ou invitée;
- k) les directeurs ou les directrices du développement académique, corporatif et professionnel et les bureaux de ~~l'Éducation permanente~~, invités ou invitées (2);
- l) les directeurs ou les directrices des bureaux d'Edmundston, de Moncton, de Shippagan, ~~du Canada et de l'international~~, invités ou invitées (4).
(CGV-030426)

Article 73 COMITÉ CONSULTATIF DE ~~L'ÉDUCATION PERMANENTE~~

73 (1) La Direction générale de ~~l'Éducation permanente~~ est dotée d'un Comité consultatif permanent dont l'objectif principal est de donner des avis et des conseils, à partir d'une perspective externe, à l'égard des services des formations continues créditées et non créditées offertes par ~~l'Éducation permanente~~ aux milieux extra-universitaires.

ATTRIBUTIONS

(2) Le mandat du Comité consultatif est le suivant :

- ~~a) conseiller le directeur général ou la directrice générale de la Direction générale de l'Éducation permanente dans l'accomplissement de ses fonctions dans le domaine de la formation continue créditée et celle non créditée destinée aux milieux extra-universitaires;~~
- b) agir comme conseiller au sujet des projets, des programmes d'enseignement et de service qui lui sont soumis, et proposer des activités de formation;
- ~~c) fournir des conseils sur les manières d'améliorer les services offerts par la Direction générale de l'Éducation permanente, ses stratégies à long terme et son plan d'action et de marketing.~~

- d) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de la santé et des services communautaires;
- e) un professeur ou une professeure de la Faculté des sciences de l'éducation;
- f) deux professeurs ou professeures provenant d'une des facultés suivantes : droit, ingénierie, sciences; **Justification : La faculté de foresterie n'existe pas.**
- g) un professeur ou une professeure provenant du Campus d'Edmundston;
- h) un professeur ou une professeure provenant du Campus de Shippagan;
- i) une étudiante ou un étudiant inscrit à la **Formation continue**;
- j) le directeur général ou la directrice générale des technologies, invité ou invitée;
- k) les directeurs ou les directrices du développement académique, corporatif et professionnel et les bureaux de **Formation continue**, d'invités ou invitées ;
- l) les directeurs ou les directrices des bureaux d'Edmundston, de Moncton, de Shippagan, invités ou invitées. **Justification : Il n'existe pas de bureau du Canada et de l'international.**
(CGV-030426)

Article 73 COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION CONTINUE

73 (1) La Direction générale **la Formation continue** est dotée d'un Comité consultatif permanent dont l'objectif principal est de donner des avis et des conseils, à partir d'une perspective externe, à l'égard des services des formations continues créditées et non créditées offertes par **la Formation continue** aux milieux extra-universitaires.

ATTRIBUTIONS

(2) Le mandat du Comité consultatif **de la Formation continue** est le suivant :

- a) agir comme conseiller au sujet des projets, des programmes d'enseignement et de service qui lui sont soumis, et proposer des activités de formation;
- b) **fournir des conseils par rapport aux objectifs de la planification stratégique de la Direction générale de la Formation continue.**

Justification : actualisation du texte et élimination de la redondance

COMPOSITION

- (3) La composition du Comité consultatif est la suivante :
- a) le directeur général ou la directrice générale de ~~l'Éducation permanente~~, membre d'office et président ou présidente du Comité;
 - b) au moins huit membres provenant des secteurs corporatif, professionnel, public et parapublic et issus des différentes régions desservies par ~~l'Éducation permanente~~;
 - c) le directeur général ou la directrice générale des technologies, invité ou invitée;
 - d) les directeurs ou les directrices du développement académique, corporatif et professionnel, invités ou invitées (2);
 - e) les directeurs ou les directrices des bureaux d'Edmundston, de Moncton, de Shippagan, ~~du Canada et de l'international~~, invités ou invitées (4).
(CGV-821204) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-030426)

COMPOSITION

- (3) La composition du Comité consultatif **de la Formation continue** est la suivante :
- a) le directeur général ou la directrice générale de **la Formation continue**, membre d'office et président ou présidente du Comité;
 - b) au moins huit membres provenant des secteurs corporatif, professionnel, public et parapublic et issus des différentes régions desservies par **la Formation continue**;
 - c) le directeur général ou la directrice générale des technologies, invité ou invitée;
 - d) les directeurs ou les directrices du développement académique, corporatif et professionnel, **et du service à la clientèle du bureau de Moncton**, invités ou invitées ;
 - e) les directeurs ou les directrices des bureaux d'Edmundston, de Moncton, de Shippagan, invités ou invitées . **Justification : Il n'existe pas de bureau du Canada et de l'international.**
(CGV-821204) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-030426)